



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23687
7 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL SUR
LA FACON DONT L'IRAQ S'ACQUITTE DES OBLIGATIONS QUI LUI
INCOMBENT EN VERTU DE CERTAINES DES RESOLUTIONS DU
CONSEIL DE SECURITE

1. Le présent rapport est soumis aux membres du Conseil de sécurité suite à la demande qu'ils ont adressée au Secrétaire général au cours des consultations officieuses qu'ils ont tenues le 3 mars 1992. Conformément à cette demande, le Secrétaire général présente ci-joint une mise à jour, sur la base des informations disponibles, de son rapport du 25 janvier 1992 1/ relatif à la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et de résolutions ultérieures pertinentes.

2. Conformément à la demande susmentionnée, le Secrétaire général fournit également des informations sur la base des éléments disponibles, sur la façon dont l'Iraq applique les dispositions relatives à la restitution par l'Iraq au Koweït des biens koweïtiens [résolution 686 (1991), par. 2 d)], les dispositions concernant la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït (résolution 687 (1991), par. 3) et les dispositions pertinentes de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité concernant la situation humanitaire des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris dans les zones de peuplement kurdes. Les informations demandées sont présentées dans les quatre sections ci-après.

I. MISE A JOUR DU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
EN DATE DU 25 JANVIER 1991

3. Pour mettre à jour le rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 1/, sur la base des éléments d'information disponibles, on a suivi dans le présent document la structure du rapport initial. On a donc repris ci-dessous les diverses rubriques et sous-rubriques qu'il contenait en y portant toute information nouvelle ou supplémentaire reçue des sources initiales ou en y indiquant qu'aucun élément d'information supplémentaire n'avait été communiqué.

A. Obligations de caractère général

4. Dans sa lettre du 23 janvier 1992 2/ adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a réitéré la position de son gouvernement, énoncée dans sa lettre du 6 avril 1991 3/, selon laquelle l'Iraq n'avait d'autre choix que d'accepter la résolution 687 (1991). Dans sa lettre du 23 janvier 1992, le Ministre a par ailleurs déclaré ce qui suit :

"Durant la période qui s'est écoulée entre l'adoption de la résolution 687 (1991), le 3 avril, et le 31 décembre 1991, l'Iraq a satisfait, dans une très large mesure, aux conditions, restrictions et mesures qui lui ont été imposées par la résolution 687 (1991)..."

5. Aucune autre information n'a été reçue sur ce point.

B. Obligations spécifiques

1. Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale et de l'attribution des îles entre l'Iraq et le Koweït [par. 2 et 5 de la résolution 687 (1991)]

6. Dans sa lettre du 23 janvier 1992 2/, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a exposé les mesures prises par son gouvernement dans ses relations avec la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), et précisé que l'Iraq "[avait] fait tout ce qui était en son pouvoir pour faciliter l'accomplissement de la tâche de la MONUIK et [avait] pleinement coopéré avec la Mission afin d'assurer le succès de sa tâche et d'éviter toutes difficultés".

7. Depuis que le Secrétaire général a présenté son rapport du 25 janvier 1992 1/, il n'y a eu aucun changement en ce qui concerne la façon dont l'Iraq a appliqué les paragraphes 2 et 5 de la résolution 687 (1991) dans le contexte du mandat de la MONUIK.

2. Obligations relatives aux armes classiques, biologiques ou chimiques, et autres éléments destinés à des fins militaires [par. 8, 9 a) et 10 de la résolution 687 (1991), par. 3 de la résolution 707 (1991) et par. 5 de la résolution 715 (1991)]

8. Dans sa lettre datée du 23 janvier 1992, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a rendu compte des mesures prises par son gouvernement en application de la section C de la résolution 687 (1991) 4/.

9. Dans une communication datée du 6 mars 1992, le Président exécutif de la Commission spéciale créée en application de la section C de la résolution 687 (1991) a présenté des informations à jour sur les activités de la Commission qui ont trait à la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ces informations sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

3. Obligations relatives aux programmes de développement d'une capacité nucléaire [par. 10 et 12 de la résolution 687 (1991), par. 3 de la résolution 707 (1991) et par. 5 de la résolution 715 (1991)]

10. Les observations contenues au paragraphe 8 ci-dessus s'appliquent également ici.

11. Dans une communication datée du 5 mars 1992, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a fourni des informations sur les faits nouveaux qui se sont produits au cours des deux dernières inspections menées en Iraq (11-14 janvier et 5-13 février 1992). Le texte de la communication du Directeur général de l'AIEA est reproduit dans l'annexe II au présent rapport.

4. Obligations relatives au rapatriement de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers se trouvant en Iraq et accès à toutes ces personnes [par. 30 de la résolution 687 (1991)]

12. Dans sa lettre du 23 janvier 1992, le Ministre des affaires étrangères a rendu compte des mesures prises par l'Iraq pour s'acquitter de ses obligations à cet égard 5/.

13. Dans une autre lettre datée du 28 février 1992 6/, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a exposé les mesures prises par l'Iraq pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991). A cet égard, le Ministre a indiqué que l'Iraq avait dûment coopéré avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en application des dispositions du paragraphe 30 de cette résolution. Il mentionnait également dans sa lettre la visite en Iraq, à l'invitation de l'Iraq, d'une équipe de la Ligue des Etats arabes, ainsi que les contacts que l'Iraq avait pris avec les "Etats membres de la coalition" sous les auspices du CICR. Il convient d'appeler également l'attention des membres du Conseil sur la lettre datée du 6 mars 1992 7/ adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en réponse à la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq en date du 28 février 1992 .

14. Par une lettre datée du 6 mars 1992, dont le texte est reproduit ci-après, le CICR a communiqué un complément d'information sur la question :

"Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'emploie activement à l'exécution du mandat qui lui a été confié en vertu du paragraphe pertinent de la résolution susmentionnée, conformément aux principes examinés par toutes les parties intéressées lors d'une réunion tenue à Genève les 16 et 17 octobre 1991 sous l'égide du CICR. Les procédures établies au cours de cette réunion constituent un processus permanent et les représentants de la coalition ont été régulièrement informés des résultats.

Notre Délégué général pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord se trouve actuellement à Bagdad, où il essaie d'obtenir de nouveaux progrès dans le domaine considéré. Une nouvelle évaluation de la situation pourrait donc avoir lieu à un stade ultérieur et mieux approprié."

5. Responsabilité de l'Iraq, en vertu du droit international, en ce qui concerne toute perte et tout dommage résultant de son invasion et de son occupation illicites du Koweït (par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité)

15. La contribution de la Commission de compensation des Nations Unies au rapport du Secrétaire général daté du 25 janvier 1992 1/ figure à la section E de l'annexe audit rapport.

16. La Commission a fourni des informations complémentaires dans une lettre datée du 5 mars 1992, qui se lit comme suit :

"Le seul élément d'information que notre bureau peut ajouter aux observations qu'il vous a communiquées le 17 janvier 1992 est que, à la fin de la quatrième session du Conseil d'administration, tenue du 20 au 24 janvier 1992, le Conseil a examiné une demande du Représentant permanent de l'Iraq tendant à ce qu'une période de grâce de cinq ans soit accordée à l'Iraq pour le versement de sa contribution au Fonds de compensation, eu égard aux obligations financières auxquelles ce pays doit faire face et à ses besoins en matière de vivres et de médicaments.

Le Conseil a conclu que les questions concernant le respect des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité relevaient de la compétence de ce dernier et que, par conséquent, elles devaient lui être renvoyées par les voies appropriées."

6. Respect par l'Iraq de toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure (par. 17 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité)

17. Selon des informations communiquées par le Fonds monétaire international (FMI) dans une lettre datée du 6 mars 1992, les arriérés de l'Iraq en ce qui le concerne ont atteint 8,6 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) au 29 février 1992. A cet égard, la lettre attire de nouveau l'attention sur la position des autorités iraqiennes qui déclarent qu'elles sont disposées à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard du Fond, mais qu'elles n'ont pas réussi à le faire en raison des sanctions internationales qui ont été instituées. Le FMI a déclaré par ailleurs qu'il n'avait encore reçu des autorités iraqiennes aucun renseignement concernant leurs réserves d'or et d'autres devises étrangères.

18. Le Bureau du Club de Paris n'a signalé aucun changement en ce qui concerne les sommes dues par l'Iraq aux membres du Club, dont le montant est indiqué à la section F ii) de l'annexe au rapport du Secrétaire général en date du 25 février 1992.

7. Rejet des réclamations résultant des effets des mesures prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et les résolutions connexes (par. 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité)
19. Aucune nouvelle information n'a été communiquée sur cette question.
8. Responsabilité financière de l'Iraq concernant la totalité des dépenses afférentes aux tâches autorisées par la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (par. 4 de la résolution 699 (1991) du Conseil)
20. Au 29 février 1992, les engagements financiers de l'Iraq liés à l'exécution des quatre tâches énumérées dans le rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 q/ s'élevaient à 18,6 millions de dollars. Sur ce montant, 10 millions de dollars ont été engagés par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux termes des dispositions de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1989, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, et 8,6 millions de dollars ont été couverts par les contributions reçues de certains Etats Membres.
9. Obligation pour l'Iraq de fournir des états détaillés de ses avoirs en or et en devises (par. 7 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité)
21. A ce jour, le Secrétaire général n'a reçu de l'Iraq aucune notification du montant des avoirs en or et en devises qu'il détient. Ce fait a également été confirmé par le FMI (voir par. 17 ci-dessus).

C. Autres obligations

1. Engagement exigé de ne pas commettre, faciliter ou encourager la commission d'actes de terrorisme internationaux (par. 32 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité)
22. Par sa lettre du 23 janvier 1992 q/ le Ministre des affaires étrangères a réitéré la position du Gouvernement iraquien sur la question, telle qu'elle est exposée dans les lettres antérieures de l'Iraq mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 10/.
23. Aucune nouvelle information n'a été communiquée à ce sujet.
2. Respect des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en date du 1er juillet 1968 (par. 5 de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité)
24. Aucune nouvelle information n'a été communiquée à ce sujet.

II. RESPECT PAR L'IRAQ DE SON OBLIGATION DE RESTITUER
LES BIENS SAISIS AU KOWEÏT

[Résolution 686 (1991), par. 2 d)]

25. Suite à l'adoption, le 2 mars 1991, de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité et à un échange de lettres entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, ce dernier a nommé le 26 mars 1991 un coordonnateur de la restitution des biens 11/. Depuis cette date, un certain nombre d'entretiens et de réunions ont eu lieu avec les fonctionnaires iraquiens et koweïtiens compétents. La restitution des biens a commencé, et à ce jour ont été restitués des biens de la Banque centrale, de la Bibliothèque centrale, du Musée national, de l'agence de presse, de la société Kuwait Airways et de l'armée de l'air du Koweït. Un certain nombre d'autres biens sont prêts à être restitués, et le processus se poursuit. En outre, le Koweït a soumis des listes de biens d'autres ministères, sociétés et particuliers dont il demande la restitution. Les fonctionnaires iraquiens et koweïtiens chargés de la restitution des biens ont collaboré sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies pour faciliter ces restitutions.

III. RESPECT PAR L'IRAQ DES OBLIGATIONS DECOULANT DU
MANDAT DE LA COMMISSION DE DEMARCATION DE LA
FRONTIERE ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

26. Selon les informations fournies par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, créée en application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 687 (1991), l'Iraq a participé sans réserve aux travaux de la Commission. En outre, selon ces informations :

"L'Iraq a assisté à toutes les réunions, participé aux scrutins et joué un rôle actif dans la rédaction du rapport de la Commission au Secrétaire général. Les activités préliminaires de la Commission sur le terrain, à savoir la première phase des travaux topographiques et cartographiques, se sont achevées en novembre 1991 sans manoeuvres dilatoires de la part de l'Iraq.

L'Iraq semblerait devoir participer sans réserve à la prochaine session de la Commission, prévue du 8 au 16 avril à New York."

IV. RESPECT PAR L'IRAQ DES OBLIGATIONS DECOULANT DE
LA RESOLUTION 688 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

27. Les paragraphes 2, 3 et 7 de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, ont imposé certaines obligations à l'Iraq.

28. Le 25 juin 1991, le Président de la Commission des droits de l'homme, en application de la décision 1991/256 du Conseil économique et social, a chargé un rapporteur spécial (M. Max van der Stoep, Ministre d'Etat des Pays-Bas) d'accomplir une mission d'enquête en Iraq, République islamique d'Iran et Arabie saoudite. Conformément à la résolution 1991/74 de la Commission, le

Rapporteur spécial a établi un rapport qui a été publié le 18 février 1992 sous la cote E/CN.4/1992/31. Ce rapport sera également distribué sous la cote S/23685. Les conclusions et recommandations figurant aux paragraphes 146 à 159 de ce rapport méritent une attention particulière.

29. De même, le Bureau du Représentant exécutif du Secrétaire général a émis des observations sur les questions de sa compétence relevant des paragraphes 2, 3 et 7 de la résolution 688 (1991). On trouvera le texte de ces observations à l'annexe III du présent rapport.

Notes

- 1/ S/23514.
- 2/ S/23472, annexe.
- 3/ S/22456, annexe.
- 4/ S/23472, pièce jointe, sect. 3 à 23.
- 5/ S/23472, pièce jointe, par. 28 et 29.
- 6/ S/23661, annexe.
- 7/ S/23686.
- 8/ S/23514, annexe, sect. H, par. 2.
- 9/ S/23472, pièce jointe, par. 30.
- 10/ S/23514, par. 19.
- 11/ S/22387.

ANNEXE I

Informations reçues de la Commission spéciale

Section C de la résolution 687 (1991) et résolutions
707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité

Introduction

1. Depuis la publication le 25 janvier 1992 du rapport du Secrétaire général sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de certaines des résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a/, deux notes du Secrétaire général contenant les rapports du Président exécutif de la Commission spéciale ont été publiées les 18 et 26 février 1992 b/ et c/. Ces rapports mettent à jour les informations figurant dans le rapport du 25 janvier sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu, notamment, des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité.

2. Le présent document rend compte succinctement des faits nouveaux signalés dans les rapports susmentionnés et de la suite donnée par le Conseil à ces rapports. Après quoi, il met à jour les informations figurant dans le rapport du 25 janvier 1992 et concernant les activités d'inspection entreprises sous l'égide de la Commission spéciale dans le cadre des responsabilités dont elle est investie en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité

3. Dans son rapport du 18 février b/, le Président exécutif de la Commission spéciale a indiqué que, malgré tous les efforts de la Commission spéciale, l'Iraq continuait de refuser de fournir l'état complet et définitif de tous ses programmes et capacités en matière d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres demandé dans la résolution 707 (1991) du Conseil. S'il est vrai qu'on a obtenu depuis le 25 janvier 1992 certaines informations supplémentaires sur les programmes iraqiens de production d'armes de destruction massive, il a fallu pour cela procéder par questions et réponses. La Commission spéciale était convaincue qu'une procédure de ce genre ne permettrait pas de déceler d'éventuels éléments des programmes iraqiens qui n'auraient pas encore été déclarés et qu'elle avait épuisé toutes les ressources de cette procédure. Une connaissance exhaustive des programmes iraqiens était impossible sans informations sur ces éléments, informations qui ne pouvaient être obtenues que si l'Iraq respectait l'obligation que lui fait la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité de fournir un état complet et définitif de ses programmes (voir par. 13 ci-dessous). En ce qui concerne la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité et les plans de contrôle et de vérification continus qui y sont approuvés, l'Iraq maintient sa position, exposée dans sa lettre du

19 novembre 1991 au Président du Conseil de sécurité, où il rejette apparemment ces plans et, par conséquent, la résolution.

4. A l'issue de consultations tenues les 18 et 19 février 1992 sur le rapport du Président exécutif, le Président du Conseil de sécurité a publié le 19 février une déclaration d/ au nom des membres du Conseil. Il y était mentionné, entre autres, que le fait que l'Iraq ne reconnaisse pas les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette les deux plans de contrôle et de vérification continus et qu'il n'ait toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constitue une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). Cette déclaration rappelait également que l'une des conditions préalables indispensables à toute reconsidération par le Conseil, conformément aux paragraphes 21 et 22 de sa résolution 687 (1991), des interdictions visées dans ces paragraphes était que l'Iraq convienne inconditionnellement de s'acquitter de ces obligations. Dans cette déclaration, les membres du Conseil appuyaient la décision du Secrétaire général de dépêcher immédiatement en Iraq une mission spéciale dirigée par le Président exécutif de la Commission spéciale pour des pourparlers au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien en vue d'obtenir de l'Iraq qu'il convienne inconditionnellement de s'acquitter des obligations pertinentes qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

5. Le rapport du 26 février 1992 du Président exécutif de la Commission spéciale rendait compte des résultats du séjour que la mission spéciale avait fait à Bagdad du 21 au 24 février 1992. Au cours des discussions qui ont eu lieu pendant ce séjour, la mission spéciale et la partie iraquienne ont échangé des déclarations écrites précisant leurs positions e/. Après avoir étudié attentivement la déclaration de l'Iraq et compte tenu des entretiens qu'il avait eus, le Président exécutif a conclu avec regret qu'il n'avait pas été en mesure d'obtenir que l'Iraq convienne inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations pertinentes qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité. Au lieu de cela, l'Iraq a indiqué qu'il enverrait prochainement une délégation auprès du Conseil de sécurité pour lui communiquer la position de l'Iraq sur les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Dans une lettre du 24 février 1992 adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a, pour l'essentiel, réitéré les positions exposées dans la déclaration écrite remise à la mission spéciale. A la demande du Ministre, cette lettre a été distribuée au Conseil de sécurité f/.

6. A l'issue de consultations sur le rapport du Président exécutif tenues les 27 et 28 février 1992, au cours desquelles le Conseil a également été informé oralement du refus par l'Iraq d'entreprendre à la demande de la Commission spéciale la destruction de certaines de ses capacités en missiles balistiques (voir document S/23673 et par. 12 ci-dessous), le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration au nom du Conseil à sa 3058^e séance, tenue le 28 février 1992 g/. Dans cette déclaration, les membres du Conseil ont approuvé sans réserve les conclusions de la mission

spéciale. Ils ont également déploré et condamné le fait que l'Iraq n'ait pas fourni à la mission spéciale les assurances et engagements que le Conseil l'avait envoyé chercher et le fait que l'Iraq n'ait pas commencé à détruire dans les délais prescrits le matériel associé aux missiles balistiques dont la Commission spéciale avait demandé la destruction. La déclaration relève que ce dernier refus constitue une nouvelle violation patente des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). Dans leur déclaration, les membres du Conseil exigent que l'Iraq communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil et de s'en acquitter.

Activités d'inspection et autres questions découlant de
la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de
sécurité et des résolutions connexes

Armes chimiques et biologiques

7. Du 27 janvier au 5 février 1992, la septième mission d'inspection des armes chimiques (CSNU 26) a visité 10 sites, dont 5 étaient déclarés et 5 autres - un camp d'entraînement à la guerre chimique, un dépôt de munitions, une usine d'engrais, un gros centre d'entraînement militaire et un centre de réparation des munitions - ne l'étaient pas. Les sites déclarés qu'elle a inspectés étaient l'usine de phosgènes d'Al Qa'Qaa et quatre sites commerciaux où des installations de fermentation étaient ou avaient été en service. Bien qu'elle n'ait trouvé aucun indice d'articles ou d'activités prohibés, l'équipe a décidé que, parce qu'elle pouvait être utilisée dans une guerre chimique, l'usine de phosgènes devait être surveillée. Par ailleurs, dans le cadre de son évaluation des propositions de destruction formulées par l'Iraq, la mission a observé un essai d'hydrolyse à petite échelle d'un agent neurotoxique. Il faut attendre des résultats complémentaires avant de pouvoir décider de l'efficacité du processus proposé. L'équipe a également vérifié que tout le matériel restant de fabrication de gaines de bombes chimiques avait bien été transféré d'une fabrique de sucre de Mosul à l'établissement d'Etat de Muthanna, comme une précédente mission d'inspection l'avait demandé.

8. Une mission spéciale dirigée par deux membres de la Commission spéciale se trouvait en Iraq en même temps que la CSNU 26. Elle a réussi à obtenir des informations qui n'avaient pas encore été communiquées sur les éléments développement, appui et production du programme iraquien d'armes chimiques. Lors de réunions d'échange d'informations, les fonctionnaires irakiens ont été invités à décrire pour la mission d'inspection CSNU 26 chaque machine de l'atelier de Muthanna, les inspecteurs décidant eux-mêmes quels systèmes d'armes chimiques avaient effectivement été fabriqués, modifiés ou assemblés à Muthanna.

9. Au cours de la mission spéciale, les fonctionnaires irakiens ont présenté des statistiques sur certains types d'armes chimiques importées. Toutefois, les chiffres communiqués étaient contradictoires ou beaucoup plus élevés que les chiffres donnés antérieurement. Les autorités irakiennes

n'ont toujours pas donné de réponse complète et cohérente concernant les questions fondamentales de stocks d'armements, ainsi que le prévoyait la résolution 687 (1991) du Conseil. N'ayant pas de preuves documentaires pour étayer des chiffres qui changent sans cesse, la Commission spéciale n'est pas en mesure de conclure que l'Iraq s'est acquitté de ses responsabilités en matière d'information complète.

10. La première mission de destruction d'agents chimiques (CSNU 29) se trouve actuellement en Iraq et surveille la destruction à Khamisiyah de quelque 450 roquettes de 122 mm remplies de sarin, qu'une mission d'inspection antérieure (CSNU 20) avait jugées trop dangereuses pour être transportées et qui devaient donc être détruites sur place.

11. Quant au programme de guerre biologique, les fonctionnaires iraqiens ont dit à la mission qu'ils n'avaient rien à ajouter à ce qui avait déjà été communiqué aux deux équipes d'inspection des armes biologiques. Ils affirment que tous les documents et informations concernant ce programme ont été soit remis à la première équipe d'inspection biologique soit détruits. La Commission spéciale demeure convaincue que cet aspect exigera la plus grande vigilance à l'avenir.

Missiles balistiques

12. Une inspection de missiles balistiques (CSNU 28) a eu lieu depuis le dernier rapport. Entre le 21 et le 28 février, sept sites au total ont été inspectés, dont trois avec un délai de préavis court. L'équipe a dressé un inventaire à quatre de ces sites, vérifié les inventaires dressés antérieurement et décidé qu'il fallait détruire d'autres articles, transférés à ces sites ou récupérés dans les structures détruites. Son objectif principal était de superviser la destruction de certaines installations de production et de réparation des missiles et du matériel désignées à cet effet dans une lettre adressée à l'Iraq le 14 février 1992 par la Commission spéciale h/. La date fixée pour la destruction était le 26 février. Toutefois, les fonctionnaires iraqiens ont refusé de procéder à la destruction, renvoyant l'affaire aux autorités supérieures. Le 27 février, le Gouvernement iraquien a, par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès de l'ONU, demandé à la Commission spéciale un délai de 24 heures avant de commencer la destruction. Ce délai lui a été accordé. Or, 24 heures plus tard, les autorités iraqiennes ont informé la Commission, dans une lettre datée du 28 février i/, et l'équipe d'inspection, oralement, qu'elles refusaient toujours de procéder à la destruction requise. L'équipe a alors été rappelée et l'affaire a été renvoyée au Conseil de sécurité (voir par. 6 ci-dessus).

13. A l'un des emplacements désignés pour une inspection à bref délai de préavis, l'équipe a trouvé du matériel et des appareils manifestement conçus pour une activité déclarée intéressant les missions balistiques à un autre emplacement. Au moment où ce matériel a été trouvé, la mission spéciale dirigée par le Président exécutif de la Commission spéciale a été informée que l'Iraq avait déjà fourni toute l'information nécessaire. Cette coïncidence

met en lumière l'importance d'un état complet et définitif demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 707 (1991).

14. L'équipe a également observé la reconstruction des structures pour sites déclarés par l'Iraq en vertu des dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

15. La Commission spéciale ne peut que conclure que l'Iraq n'a toujours pas fourni d'état complet concernant les missiles balistiques, qui est un domaine d'activité prohibé par la résolution 687 (1991) du Conseil.

Inspections supplémentaires

16. Au début février, une équipe d'inspection de la Commission spéciale (CSNU 30), renforcée par des inspecteurs de l'équipe d'inspection de l'AIEA, a procédé à l'inspection d'un site non déclaré, le Ministère de l'industrie et des ressources minières. Elle devait vérifier que des ordinateurs qui auraient été utilisés pour des activités prohibées par la résolution 687 (1991) du Conseil y avaient été amenés. Elle a trouvé à ce site (appelé le Centre de calcul Al Rafidien) quatre gros ordinateurs : il s'est avéré que trois d'entre eux n'étaient pas opérationnels et un examen de fichiers pris au hasard dans le quatrième n'a révélé rien qui se rapportât à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Questions se rapportant aux obligations de l'Iraq, s'agissant des facilités, privilèges et immunités de la Commission spéciale et de l'AIEA

17. Aucun progrès n'a été accompli sur les questions soulevées aux paragraphes 31 à 33 de la pièce jointe au rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 a/. En ce qui concerne la surveillance aérienne effectuée par la Commission spéciale, l'Iraq continue de protester vigoureusement contre ces vols, bien qu'il soit clairement établi que la Commission spéciale a le droit de les entreprendre. Suite aux problèmes concernant l'aéroport d'Habbaniyah, que le Président exécutif a signalés au Conseil le 18 février 1992 b/, une démarche officielle a été effectuée auprès du Gouvernement pour rappeler les dispositions de la résolution 707 (1991) concernant les droits d'atterrissage de la Commission spéciale et proposer que la Commission utilise maintenant pour ses vols à l'arrivée et au départ l'un des deux aéroports maintenant en service dans les limites de la ville de Bagdad. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Pendant la dernière mission spéciale à Bagdad, le Président exécutif de la Commission spéciale a fait savoir, ainsi qu'il l'avait signalé au Conseil de sécurité j/, qu'il était prêt à examiner avec le Gouvernement des modalités pratiques qui permettraient de tenir compte de ses préoccupations légitimes concernant l'utilisation des aéroports. A ce jour, cette proposition n'a pas eu de suite.

18. L'Iraq n'a toujours pas rendu tous les documents pris de force à une équipe d'inspection nucléaire à Bagdad le 23 septembre 1991 h/.

Récapitulation

19. Depuis la publication du rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 a/, le Conseil de sécurité et la Commission spéciale n'ont pas ménagé leurs efforts pour obtenir de l'Iraq qu'il reconnaisse les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité et accepte inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). A ce jour, aucune déclaration en ce sens n'a été reçue et moins encore soumise à l'épreuve des actes. Si cette situation persiste et si la délégation iraquienne de haut niveau qui doit rencontrer très prochainement le Conseil de sécurité n'apporte pas les déclarations demandées par le Président du Conseil dans ses déclarations en date des 19 et 28 février 1992, la Commission spéciale ne sera ni juridiquement ni pratiquement en mesure de commencer le programme de contrôle et de vérification continu du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent aux termes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Or ce programme fait partie intégrante de la résolution sur le cessez-le-feu. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, c'est maintenant à l'Iraq de prendre l'initiative.

20. Parmi les questions en suspens, les plus urgentes paraissent les suivantes :

a) L'Iraq n'a pas reconnu les obligations qui lui incombent aux termes des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil et du plan approuvé dans la résolution 715 (1991);

b) L'Iraq n'a pas accepté de s'acquitter inconditionnellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil et des résolutions 707 (1991) et 715 (1991);

c) L'Iraq n'a pas fourni toutes les informations demandées dans les résolutions 687 (1991) et 707 (1991) pour que la Commission spéciale et l'AIEA puissent se faire une idée d'ensemble, complète et définitive, de tous les aspects des programmes iraqiens concernant les armes de destruction massive et les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres k/;

d) L'Iraq n'a pas fait les déclarations requises au terme des plans de contrôle et de vérification continus;

e) L'Iraq n'a pas pris les dispositions voulues pour s'acquitter, en vue du bon déroulement des opérations, de ses obligations concernant les facilités, privilèges et immunités de la Commission spéciale, par exemple des droits d'atterrissage dans les aéroports;

f) L'Iraq ne s'est pas conformé aux instructions de la Commission spéciale concernant la destruction des installations utilisées dans ses programmes de missiles balistiques prohibés.

Notes

a/ S/23514.

b/ S/23606.

c/ S/23607.

d/ S/23609.

e/ S/23643, appendices I et II.

f/ S/23636.

g/ S/23663.

h/ S/23673, annexe I, pièce jointe I.

i/ S/23673, annexe III, pièce jointe.

j/ S/23643, pièce jointe, par. 9.

k/ La liste figurant au paragraphe 2 de la partie B de l'appendice I (déclaration de la mission spéciale remise au Gouvernement iraquien le 22 février 1992) du rapport de la mission spéciale au Secrétaire général g/ donne une idée des informations manquantes.

ANNEXE II

Renseignements reçus de l'Agence internationale
de l'énergie atomique

Aux pages 18 à 22 du document S/23514 figure le rapport du Directeur général de l'AIEA sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU pour ce qui est des activités nucléaires.

Certains événements récents, survenus au cours des neuvième (11 au 14 janvier 1992) et dixième (5 au 13 février 1992) inspections de l'Agence, justifieraient éventuellement une mise à jour du document S/23514. Nous suggérons d'ajouter les paragraphes ci-après.

"Au cours des deux dernières inspections de l'AIEA (la neuvième du 11 au 14 janvier 1992 et la dixième du 5 au 13 février 1992) sont survenus les événements ci-après :

- a) Au cours de l'inspection de janvier, les experts techniques iraquiens ont fourni des renseignements importants sur l'ampleur de leurs achats de matériel permettant de fabriquer plusieurs milliers de centrifugeuses destinées à la production d'uranium enrichi. Les experts techniques iraquiens ont déclaré que ces matériaux avaient été neutralisés ou détruits avant le début des inspections nucléaires effectuées par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991). La partie iraquienne a conduit les inspecteurs sur les lieux où les restes de ces matériaux étaient entreposés;
- b) Durant l'inspection de février, les experts techniques iraquiens ont déclaré à plusieurs reprises qu'ils souhaitaient vivement clore cette phase de l'inspection et aborder l'application du plan de contrôle et de vérification continus. Ils ont offert d'éclaircir une fois pour toutes l'ensemble des questions en suspens concernant l'activité nucléaire passée de l'Iraq, et ont demandé que l'AIEA précise ce qu'elle attendait encore d'eux;
- c) Pour ce qui est de la position des autorités iraquiennes concernant les obligations que lui impose la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité en matière de communication d'informations en rapport avec le plan de contrôle et de vérification continus ~~g/~~, les experts techniques iraquiens ont concédé que les informations communiquées jusqu'à présent n'étaient pas conformes aux obligations énoncées dans le plan, et plus précisément que :
 - i) En vertu des dispositions de l'annexe II au document S/22872/Rev.1, les informations initiales à communiquer par l'Iraq doivent porter sur la période commençant le 1er janvier 1989, alors que les renseignements reçus de l'Iraq ont trait à la situation à la date où ces renseignements

étaient établis (novembre 1991), c'est-à-dire après la guerre du Golfe persique, pendant laquelle certains équipements et matériels avaient été endommagés, et après la destruction de certains éléments par les Iraquiens eux-mêmes.

- ii) L'énumération des éléments à déclarer à l'AIEA, dont la liste figure à l'annexe III au document S/22872/Rev.1, n'aurait pas dû être limitée aux éléments détenus par la Commission iraquienne de l'énergie atomique, mais porter sur tous les éléments de ce type existant en Iraq.

Les experts techniques iraqiens ont indiqué aux inspecteurs de l'AIEA qu'ils pouvaient modifier les informations initiales pour qu'elles reflètent bien la situation au 1er janvier 1989, mais qu'il leur était impossible de se plier à la deuxième obligation, car ils estimaient quasiment irréalisable d'étendre la liste à tous les éléments du type visé existant en Iraq."

Note

a/ S/22872/Rev.1.

ANNEXE III

Observations présentées par le Bureau du Représentant
exécutif du Secrétaire général

Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq mette fin à la répression des populations civiles iraqiennes en Iraq, y compris dans les zones de peuplement kurdes.

Depuis la fin du mois d'octobre 1991, le Gouvernement a gravement restreint l'approvisionnement en articles de première nécessité, notamment en vivres et en combustibles, de trois gouvernorats, Dohuk, Erbil et Suleimaniya, situés dans le nord du pays. Si ces restrictions n'ont pas été uniformes dans les trois gouvernorats, elles ont néanmoins causé à la population de grandes souffrances : en décembre, ce n'est même pas la moitié des rations alimentaires normales qui ont été distribuées dans cette région du nord du pays. Par ailleurs, les fonctionnaires de ces trois gouvernorats n'ont pas été payés depuis novembre.

Le 9 décembre 1991, les chefs de secrétariat (le Représentant exécutif du Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les directeurs généraux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation mondiale de la santé ont fait part de leur préoccupation à cet égard au Gouvernement iraquien, notant que les organismes humanitaires des Nations Unies n'étaient pas en mesure de se substituer à des services essentiels et d'assurer la fourniture des articles qui étaient refusés à la population kurde dans son ensemble. La position du Gouvernement, telle qu'elle a été communiquée au coordonnateur et représentant spécial à Bagdad, était que ces restrictions avaient été imposées parce que les dirigeants kurdes n'étaient pas en mesure de maintenir la sécurité et de protéger le personnel et les ressources du Gouvernement. Malgré la série de pourparlers engagés entre le Gouvernement et les représentants des dirigeants kurdes, les restrictions à l'approvisionnement ne sont pas encore levées à ce jour.

Au paragraphe 3 de cette même résolution, le Conseil de sécurité "insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action"... et au paragraphe 7, il "exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins."

Le Représentant exécutif a négocié avec le Gouvernement iraquien et signé le 18 avril 1991 un mémorandum d'accord avec le Ministre des affaires étrangères pour la mise en oeuvre du programme humanitaire interinstitutions des Nations Unies en Iraq.

Il est prévu au paragraphe 15 du mémorandum d'accord que le Gouvernement iraquien coopérera avec l'Organisation des Nations Unies pour permettre aux organisations humanitaires internationales d'accéder, au besoin par voie

aérienne ou par la route, aux régions dans lesquelles les secours sont nécessaires et pour faciliter l'application et la supervision du programme. Il est également prévu aux paragraphes 4 et 8 que le Gouvernement iraquien adopte toutes les mesures propres à faciliter la création de bureaux auxiliaires et de centres de secours des Nations Unies partout où ils seront nécessaires à l'aide humanitaire.

Le 24 novembre 1991, le Ministre des affaires étrangères et le Représentant exécutif ont convenu de renouveler et de proroger le mémorandum d'accord jusqu'à la fin de juin 1992. Dans le nouveau mémorandum d'accord (aux paragraphes 3, 13, 14, 17 et 18), le Gouvernement s'engage à renouveler sa coopération aux activités de secours des Nations Unies en facilitant l'accès à ceux qui en ont besoin.

En vertu de ce mémorandum, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, à tous les endroits voulus, dans la plupart des régions d'Iraq. Par contre, bien que le Représentant exécutif ait tenté à plusieurs reprises d'obtenir la création de centres humanitaires des Nations Unies (UNHUC) à Kirkouk, dans le nord, et à Nasariya et Hammar dans le sud, l'approbation du Gouvernement iraquien n'a pas encore été obtenue. Le Représentant exécutif a notifié au Gouvernement que ce refus n'était conforme ni à la lettre ni à l'esprit du mémorandum d'accord conclu avec les Nations Unies pour la mise en œuvre du programme humanitaire interinstitutions.

La position du Gouvernement à cet égard, telle qu'elle a été communiquée au Représentant exécutif, est que, selon le mémorandum d'accord, les centres humanitaires des Nations Unies étaient créés, et les besoins humanitaires définis "en accord et en coopération avec le Gouvernement iraquien", et dans le respect dû à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq ; son accord étant nécessaire, le refus du Gouvernement n'a pas à être interprété comme un acte unilatéral.

En vertu du premier mémorandum d'accord, le Gouvernement s'était engagé à fournir des fonds en monnaie locale pour contribuer au financement des dépenses opérationnelles locales, et à poursuivre ses pourparlers en vue d'établir un taux de change spécial pour les opérations de secours menées par les organismes et organisations participant au programme. Pendant l'année 1991, l'Iraq a ainsi fourni une contribution de 1,5 million de dinars iraqiens. En vertu du nouveau mémorandum d'accord, le Gouvernement s'est engagé à fournir au début de chaque mois, en monnaie locale, un montant de 1 million de dinars iraqiens. Mais au 17 janvier 1992, aucune contribution de ce type n'avait encore été reçue par le programme interinstitutions malgré des demandes répétées auprès des autorités compétentes.
